

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS

CADRE JURIDIQUE

DECRET n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

DECRET n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux

GRADE

Administrateur territorial

Administrateur hors classe

Administrateur général

NOMINATION

Le grade d'administrateur territorial est accessible soit par concours (en qualité d'élève administrateur) soit par promotion interne.

Le grade d'administrateur hors classe est accessible uniquement par avancement de grade.

Le grade d'administrateur général est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements. Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

AVANCEMENT DE GRADE

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, la notion de taux de promotion. « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Les avancements de grade et promotions internes ne sont pas de droit. Ainsi, pendant toute cette procédure, l'autorité territoriale dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'avancement des agents, que ce soit pour l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ou pour la nomination de l'agent au grade supérieur.

ADMINISTRATEUR

CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir au moins le 6^{ème} échelon
- ◆ Justifier au moins de 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur
- ◆ Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
 - Soit un emploi correspondant au grade administrateur
 - Soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/84
 - Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret 87-1101 du 30 décembre 1987

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ I. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB

Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte dans le calcul des 6 années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la FP

- ◆ II. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° DGS des communes de 40 000 à 80 000 hab et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000

2° DGA des régions de moins de 2 000 000 hab, des départements de moins de 900 000 hab, des communes de 150 000 à 400 000 hab et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. ci-dessus sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises

- ◆ III. Les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle
Une nomination au grade d'administrateur général au titre du III ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du I. et du II.

QUOTA : Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues au I, II ou III

ADMINISTRATEUR GENERAL

GRILLES INDICIAIRES PPCR 2016-2021

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL						ADMINISTRATEUR TERRITORIAL																		
Situation actuelle						Situation actuelle																		
ECH	Durée	2016*			Recl	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020			1 ^{er} janvier 2020				
		IB	IM	TIB				IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB		
10						10	-													1015	821	3847 €		
9	-	966	783	3647 €	AA	9	3 ANS	971	787	3687 €				977	792	3711 €	977	792	3711 €	977	792	3711 €		
8	3 ANS	901	734	3419 €	AA	8	2 ANS	906	738	3458 €	<b style="color: red;">REPORT PPCR D'UN AN <i style="color: red;">Décret n°2017- 1736 du 21 décembre 2017</i>			912	743	3481 €	912	743	3481 €	912	743	3481 €		
7	3 ANS	852	696	3242 €	AA	7	2 ANS	857	700	3280 €				862	705	3303 €	862	705	3303 €	862	705	3303 €		
6	3 ANS	801	658	3065 €	AA	6	2 ANS	807	662	3102 €				813	667	3125 €	813	667	3125 €	813	667	3125 €		
5	2 ANS	750	619	2883 €	AA	5	1 AN 6 MOIS	755	623	3102 €				762	628	2942 €	762	628	2942 €	762	628	2942 €		
4	1 AN 6 MOIS	701	582	2711 €	AA	4	1 AN	706	586	2745 €				713	591	2769 €	713	591	2769 €	713	591	2769 €		
3	1 AN 6 MOIS	655	546	2543 €	AA	3	1 AN	659	550	2577 €				665	555	2600 €	665	555	2600 €	665	555	2600 €		
2	1 AN 6 MOIS	588	496	2310 €	AA	2	1 AN	593	500	2343 €	600	505	2366 €	600	505	2366 €	600	505	2366 €					
1	1 AN	528	452	2105 €	AA	1	6 MOIS	533	456	2136 €	542	461	2160 €	542	461	2160 €	542	461	2160 €					
Elève	2	6 MOIS	427	379	1765 €	AA	Elève	2	6 MOIS	427	379	1775 €				427	379	1775 €	427	379	1775 €	427	379	1775 €
Elève	1	1 AN	395	359	1672 €	AA	Elève	1	1 AN	395	359	1682 €				395	359	1682 €	395	359	1682 €	395	359	1682 €

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

AA = ancienneté acquise

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE Situation actuelle						ADMINISTRATEUR HORS CLASSE Nouvelle situation suite reclassement																			
ECH	Durée	2016*			Recl .	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020			1 ^{er} janvier 2021					
		IB	IM	TIB				IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB			
8	-	HEB Bis**	-	-	AA	8	-	HEB Bis	-	-				HEB Bis	-	-	HEB Bis	-	-	HEB Bis	-	-			
7	-	HEB	-	-	AA	7	4 ANS	HEB	-	-	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i>			HEB	-	-	HEB	-	-	HEB	-	-			
6	3 ANS	HEA	-	-	AA	6	3 ANS	HEA	-	-				HEA	-	-	HEA	-	-	HEA	-	-	HEA	-	-
5	4 ANS	1015	821	3824 €	AA	5	3 ANS	1021	825	3865 €				1027	830	3889 €	1027	830	3889 €	1027	830	3889 €	1027	830	3889 €
4	3 ANS	966	783	3647 €	AA	4	3 ANS	971	787	3687 €				977	792	3711 €	977	792	3711 €	977	792	3711 €	977	792	3711 €
3	3 ANS	901	734	3419 €	AA	3	2 ANS	906	738	3458 €				912	743	3481 €	912	743	3481 €	912	743	3481 €	912	743	3481 €
2	3 ANS	852	696	3242 €	AA	2	2 ANS	857	700	3280 €	862	705	3303 €	862	705	3303 €	862	705	3303 €	862	705	3303 €			
1	2 ANS 6 MOIS	801	658	3065 €	AA	1	2 ANS	807	662	3102 €	813	667	3125 €	813	667	3125 €	813	667	3125 €	813	667	3125 €			

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

****Ratio d'avancement à déterminer après avis du CT par délibération**

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur le tableau d'avancement :

-Les administrateurs généraux comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services Des régions de plus 2 000 000 hab, des départements de plus de 900 000 hab et des communes et établissements publics assimilés plus de 400 000 hab
OU

-Les administrateurs généraux ayant occupé pendant au moins 2 des 5 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi De DGS dans les régions de plus de 2 000 000 hab, les départements de plus de 900 000 hab et les communes et établissements publics assimilés de plus De 400 000 hab

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.

ADMINISTRATEUR GENERAL Situation actuelle						ADMINISTRATEUR GENERAL Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée 12 ANS	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020		
		IB	IM	TIB				IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
Ech Spé**	-	HED			AA	Ech Spé**	-	HED	-	-	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017- 1736 du 21 décembre 2017</i>			HED	-	-	HED	-	-
5	-	HEC			AA	5	-	HEC	-	-				HEC	-	-	HEC	-	-
4	4 ANS	HEB B			AA	4	3 ANS	HEB B	-	-				HEB B	-	-	HEB B	-	-
3	4 ANS	HEB			AA	3	3 ANS	HEB	-	-				HEB	-	-	HEB	-	-
2	4 ANS	HEA			AA	2	3 ANS	HEA	-	-				HEA	-	-	HEA	-	-
1	3 ANS 6 MOIS	1015	821	3824 €	AA	1	3 ANS	1021	825	3865 €	1027	830	3889 €	1027	830	3889 €			

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.

HEA : Hors échelle catégorie A

****Ratio d'avancement à déterminer après avis du CT par délibération**

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur le tableau d'avancement :

-Les administrateurs généraux comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services

Des régions de plus 2 000 000 hab, des départements de plus de 900 000 hab et des communes et établissements publics assimilés plus de 400 000 hab

OU

-Les administrateurs généraux ayant occupé pendant au moins 2 des 5 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi

De DGS dans les régions de plus de 2 000 000 hab, les départements de plus de 900 000 hab et les communes et établissements publics assimilés de plus

De 400 000 hab